

REPERE : 3.1.  
EDITION : 1995  
FFVV NP N° : 011/95.GL

DATE : 18 MAI 1995

---

### 3.1. REGLEMENT DES VOLS EFFECTUES PAR DES MILITAIRES DE L'ARMEE DE L'AIR DANS LES ASSOCIATIONS

---

**Nota préliminaire :** Insérer la présente note après l'onglet 3 à la place de la précédente édition 1994.  
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

---

ARMEE DE L'AIR

N° 679 /DEF/EMAA/CO.AIR/ACTI.2

Paris, le 16 MARS 1995

## ACCORD

relatif aux modalités de règlement des vols  
effectués par le personnel de l'armée de l'air  
au sein d'associations civiles

---0000000---

La fédération française de vol à voile

et

l'état-major de l'armée de l'air

Vu la convention n° 4237/DEF/EMAA/3.OPS/DPS )  
10331/SFACT ) du 11/12/92  
068/FFVV )

réglant la pratique du vol à voile par le personnel de l'armée de l'air au sein des associations civiles ;

sont convenus du règlement des vols pour l'année 1995 sur les bases suivantes :

### ARTICLE 1

Le présent accord établit un tarif national recommandé par l'armée de l'air et la fédération française de vol à voile.

Ce tarif représente la somme versée en commun par l'armée de l'air et les vélivoles concernés en compensation des heures de vol effectuées.

La participation armée de l'air est fixée sous la forme d'un remboursement "par unités d'activités" (UA).

La valeur de l'UA est de 10 F. Celle-ci est affectée du coefficient 1,26 pour la Nouvelle-Calédonie.

## ARTICLE 2

Les tarifs incluant les coûts des cotisations s'établissent comme suit :

	Prix total	Participation armée de l'air	Participation vélivoles
Biplaces modernes	140,00 F/H	120 F (12 UA)	20,00 F
Biplaces anciens	100,00 F/H	80 F (08 UA)	20,00 F
Monoplaces modernes	105,00 F/H	80 F (08 UA)	25,00 F
Monoplaces anciens	60,00 F/H	50 F (05 UA)	10,00 F
(Au-delà de la 3ème heure, il n'y a pas de compensation horaire)			
Remorqués	90,00 F/H	70 F (07 UA)	20,00 F
Motoplaneurs modernes	230,00 F/H	170 F (17 UA)	60,00 F
Motoplaneurs anciens	170,00 F/H	130 F (13 UA)	40,00 F

Le règlement de la licence fédérale est à la charge des vélivoles :

- 25 ans = 330 F (sans assurance) - 635 F (avec assurance)
- + 25 ans = 385 F (sans assurance) - 690 F (avec assurance).

L'assurance n'est obligatoire que pour les vélivoles pratiquant le vol à voile à titre privé ou participant à des compétitions sans ordre de mission.

## ARTICLE 3

Les compensations pour dépannage par route sont fixées à 160 F par 100 kilomètres :

- participation armée de l'air : 100 F (10 UA)
- participation du vélivole : 60 F.

La distance à considérer est le trajet aller et retour du véhicule de dépannage.

Les compensations pour dépannage par air sont fixées à 90 F par 100 kilomètres :

- participation armée de l'air : 300 F (30 UA)
- participation du vélivole : 90 F.

#### ARTICLE 4

Si une association applique un tarif inférieur au tarif national recommandé pour les vélivoles civils, la part de l'armée de l'air reste fixe et c'est le complément payé par le vélivole qui est diminué.

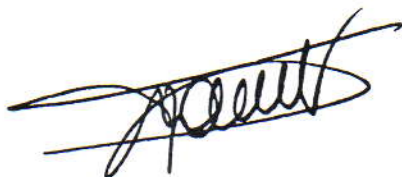
Si une association applique un tarif supérieur au tarif national recommandé pour les vélivoles civils, les vélivoles militaires doivent toujours bénéficier du tarif du présent protocole.

#### ARTICLE 5

La liste des planeurs anciens sera arrêtée chaque année d'un commun accord entre la fédération et l'état-major de l'armée de l'air.

Fait à Paris, le 15/05/95

Le Général sous-chef d'état-major  
de l'armée de l'air



Le Président de la fédération  
française de vol à voile



R. GROS